



DÉCISION DE L'AFNIC

revoluson.fr

Demande n° FR-2018-01632

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : revoluson.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juillet 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN

(membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 août 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <revoluson.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte professionnelle d'avocat du représentant du Requérant ;
- Copie du passeport de Monsieur B., Requérant ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « REVOLUSON » numéro 3776814 enregistrée le 24 octobre 2010 par le Requérant pour les classes 25, 35 et 41 ;
- Fiche d'information sur la société EVEREST STUDIO GROUP immatriculée le 20 juin 2011 sous le numéro 532 981 974 au RCS de Melun ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 31 mai 2018 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <revoluson.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« M. B. est titulaire de la marque "REVOLUSON", marque enregistrée à l'INPI avec logo et pour les classes 25, 35 et 41. M. B.S est également Président de la société REVOLUSON, SAS immatriculée au RCS de PARIS sous le n°839758059, qui a pour objet l'organisation de formations audiovisuelles.

M. B. a été alerté de l'utilisation du nom de domaine <revoluson.fr> par la société EVEREST STUDIO GROUP, SAS immatriculée au RCS de MELUN sous le n° 532981974 et ayant son siège [adresse postale].

En effet l'adresse <revoluson.fr>, enregistrée et exploitée frauduleusement par la société EVEREST STUDIO GROUP, renvoie automatiquement sur l'adresse de la société EVEREST STUDIO GROUP <eseffa.fr>.

Cette page de renvoi propose des formations audiovisuelles, ce qui est l'activité principale de M. B. et l'objet précis de sa marque "REVOLUSON" et de sa société du même nom !

Il s'agit d'une contrefaçon évidente de la marque « REVOLUSON » détenu par M. B.

M. B. sollicite la transmission du nom de domaine <revoluson.fr> à son profit.

En effet le nom de domaine <revoluson.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de M. B., la société EVEREST STUDIO GROUP n'ayant aucun intérêt légitime à réserver ce nom de domaine qui été enregistré de mauvaise foi par cette dernière».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <revoluson.fr> est identique à la marque française semi-figurative du Requérant « REVOLUSON » numéro 3776814 enregistrée le 24 octobre 2010 par le Requérant pour les classes 25, 35 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <revoluson.fr> a été enregistré le 25 août 2009 soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française « REVOLUSON » numéro 3776814 enregistrée le 24 octobre 2010 par le Requérant.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <revoluson.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <revoluson.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

